

N° 376
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant création
d'une délégation parlementaire dénommée Office parlementaire
d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.*

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Moission, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Spingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valadé, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° légis) : première lecture : 819, 958 et in 8° 234.

deuxième lecture : 1204, 1481 et in 8° 354.

Sénat : première lecture : 7 (1982-1983), 362, 377 (1981-1982) et in-8° 32 (1982-1983).

deuxième lecture : 310 (1982-1983).

Parlement. — Fonctionnement des assemblées parlementaires - Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - Recherche scientifique et technique.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Dans le texte qu'elle a voté, l'Assemblée nationale a retenu certaines des modifications résultant du vote du Sénat ; sur d'autres points, le texte adopté par elle en première lecture a été repris. Enfin, l'article 2 qui traite des dispositions transitoires a été voté conforme.

Pour parvenir à un accord entre les deux assemblées, votre commission propose un texte de compromis.

Article premier

Article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 décembre 1958

Institution d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Le *paragraphe I* fixe la dénomination de la délégation et énonce les compétences de celle-ci. L'Assemblée nationale propose de créer une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle reconnaît la nécessité de préserver une unité entre les diverses délégations parlementaires. L'Assemblée nationale a cependant réintroduit le terme d'« office », au motif que ce terme a été utilisé pour désigner la future délégation. Ainsi qu'elle l'avait indiqué en première lecture, votre commission estime que la nouvelle instance devrait être qualifiée de délégation et s'insérer dans les structures du Parlement. Dans un but de conciliation, votre commission vous propose d'accepter néanmoins la dénomination d'office ainsi que les missions imparties à celui-ci, sous réserve d'un amendement précisant que la délégation doit « *notamment* » éclairer les décisions du Parlement.

Au *paragraphe II* relatif à la composition de la délégation, l'Assemblée nationale a accepté le principe d'une représentation paritaire — huit députés, huit sénateurs — retenu par le Sénat ; votre commission s'en félicite. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a substitué la règle de la représentation proportionnelle au principe d'une représentation équilibrée des groupes politiques de chaque assemblée. Les modalités de désignation des membres de la future délégation et la durée d'exercice de leurs fonctions, proposées par le Sénat, n'ont pas été modifiées par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. Afin de parvenir à un accord entre les deux assemblées, votre commission propose d'approuver le texte voté par l'Assemblée Nationale et donc le principe de la représentation proportionnelle.

Dans le *paragraphe III*, l'Assemblée Nationale a réintroduit auprès de la délégation un comité consultatif de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles les plus représentati-

ves, des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et des consommateurs. Votre commission considère que le système proposé par l'Assemblée Nationale est trop rigide et trop restrictif. Si l'on entend conférer au comité consultatif un monopole de consultation, on réduit à quinze l'effectif des personnes appelées à « exprimer la demande sociale » : c'est peu, il faut rappeler que les instances parlementaires peuvent à tout moment entendre les représentants des syndicats, des organisations professionnelles ou des associations les plus diverses. Dès lors, pourquoi limiter le nombre des personnes consultées? En outre, la désignation des membres de ce comité consultatif posera des problèmes très délicats et sera une source de conflits entre des organisations rivales. Enfin, il ne paraît pas normal d'institutionnaliser « en annexe » d'une instance parlementaire un organe composé de personnes non élues, habilitées à émettre des avis présentant un caractère plus ou moins politique. Pour toutes ces raisons, votre commission considère que la création d'un comité consultatif est inopportune. Elle vous propose donc, par **amendement**, une nouvelle rédaction du paragraphe III qui supprime ce comité et inclut les modalités de saisine du conseil scientifique, figurant actuellement dans le paragraphe IV qui traite de la saisine de la délégation proprement dite. Il paraît en effet préférable de regrouper dans le même paragraphe l'ensemble des dispositions relatives à ce conseil scientifique.

Cependant, pour tenir compte des observations formulées par les députés à propos du comité consultatif, votre commission vous propose de prévoir expressément que la délégation peut recueillir les avis des organisations syndicales ou professionnelles représentatives ou des associations. A cet effet, elle vous propose un **amendement** tendant à insérer un paragraphe nouveau après le paragraphe III.

Au *paragraphe IV*, l'Assemblée Nationale a réintroduit la saisine à la demande d'un président de groupe. Dans un but de conciliation, votre commission vous propose d'accepter cette procédure et de voter l'ensemble de ce paragraphe sous réserve d'un **amendement** de suppression du dernier alinéa, par coordination avec le texte proposé pour le paragraphe III.

Pour le *paragraphe V* relatif aux pouvoirs de la délégation, qui prévoit que la délégation peut obtenir — de l'Assemblée d'où émane la saisine — les prérogatives d'une commission d'enquête pendant une durée de six mois. l'Assemblée Nationale a repris le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Votre commission rappelle que le texte voté par le Sénat en première lecture n'est pas une innovation, puisqu'actuellement la délégation

tion parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose déjà des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374. Il faut, d'autre part, noter que les opérations les plus importantes en matière de recherche et de technologie sont exécutées directement ou indirectement grâce à des fonds publics ou par des entreprises publiques (Concorde, Ariane, annuaire électronique, biotechnologies etc...) ; elles entrent donc dans le champ d'investigation de la délégation, tel qu'il était défini par le texte voté en première lecture par le Sénat.

Pour répondre au souci exprimé par l'Assemblée nationale de permettre à la délégation d'assurer très complètement sa mission, votre commission propose une nouvelle rédaction du paragraphe V dans un **amendement** qui reprend la première phrase du texte voté par le Sénat en première lecture et regroupe dans un deuxième alinéa les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qui habilite la délégation à demander l'exercice des prérogatives des commissions d'enquête.

Pour le *paragraphe VI*, le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit que les résultats des travaux et des observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine et que celui-ci émet un avis préalable — et non un accord selon le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale — à toute publication de ces résultats et observations. Lorsque la délégation est dotée des pouvoirs d'une commission d'enquête, la décision de publication appartient à l'assemblée intéressée, sur proposition de son bureau. Votre commission vous propose d'adopter ce texte, sous réserve de **deux amendements**. Le premier tend à reprendre le principe de la confidentialité des travaux proprement dits — pour garantir le secret scientifique et industriel — qui paraît essentiel dans un domaine particulièrement sensible. Le second vise à éviter d'instituer un régime particulier pour la publication des rapports de la délégation, lorsqu'elle fonctionnera comme une commission d'enquête ; sur ce point, il est préférable de renvoyer aux dispositions « de droit commun » qui figurent dans les règlements respectifs des assemblées.

Le *paragraphe VII* relatif au règlement intérieur a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Pour le *paragraphe VIII* relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement de la délégation, l'Assemblée Nationale a repris le texte voté par elle en première lecture qui peut conduire à instituer un budget autonome de la délégation, indépendant des budgets

des assemblées parlementaires, ce qui serait inopportun. Pour éviter toute ambiguïté quant au statut financier de la délégation, votre commission vous propose un amendement qui précise la portée du texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

*
* * *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose de voter la présente proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Proposition de loi
tendant à la création d'un office
parlementaire d'évaluation des choix
scientifiques et technologiques.**

Article premier

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 6 ter.* — I. — Il est constitué une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, organe d'information commun aux deux assemblées du Parlement.

« Cette délégation a pour mission de mettre en œuvre tous programmes d'études, procéder à toutes évaluations ou réunions d'information sur les conséquences des choix de caractère scientifique ou technique, en vue d'apporter à l'une ou l'autre assemblée du Parlement tous éléments de nature à éclairer ses décisions.

« II. — La délégation est composée de dix députés et six sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes de chacune des assemblées au début de chaque session ordinaire d'avril.

« Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque titulaire.

« La délégation élit chaque année son président et son vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée :

« — d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Proposition de loi
portant création d'une délégation
parlementaire pour l'évaluation des choix
scientifiques et technologiques.**

Article premier.

Alinéa sans modification.

« *Art. 6 ter.* — I. — La délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation équilibrée des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leurs com-

ARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Proposition de loi
portant création d'une délégation
parlementaire dénommée Office
parlementaire d'évaluation des choix
scientifiques et technologiques.**

Article premier.

Alinéa sans modification.

« *Art. 6 ter.* — I. — La délégation parlementaire dénommée *Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques* a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique *afin d'éclairer ses décisions*. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation *proportionnelle* des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« III. — La délégation est assistée :
« — d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison

Propositions de la commission

Intitulé sans modification.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« *Art. 6 ter.* — I. — La délégation parlementaire...

... afin *notamment* d'éclairer ses décisions...

... évaluations.

« II. — Paragraphe sans modification.

« III. — La délégation est assistée d'un conseil scientifique composée de quinze personnalités choisies en raison de leur compé-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie ;

« — d'un comité consultatif composé de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

« Les membres du conseil scientifique et du comité consultatif sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de 60 députés ou 40 sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« Le comité consultatif et le conseil scientifique sont saisis par la délégation chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire. Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif, la délégation peut décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande dont elle a été saisie.

« V. — En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander pour une durée n'excédant pas six mois à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

pétences dans les domaines des sciences et de la technologie.

« *Alinéa supprimé.*

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« *Alinéa supprimé.*

« V. — *La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959. En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, elle peut demander la création d'une commission d'enquête ou de contrôle.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie ;

« — d'un comité consultatif composé de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

« Les membres du conseil scientifique et du comité consultatif sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« Le conseil scientifique et le comité consultatif sont saisis dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« V. — En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs.

« Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

Propositions de la commission

tence dans les domaines des sciences et de la technologie.

« *Alinéa supprimé.*

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« *Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.*

« III bis. — *La délégation peut recueillir l'avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.* »

« IV. — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Alinéa sans modification.

« *Alinéa supprimé.*

« V. — *La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959.*

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« VI. — Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisie.

« En outre, après avoir recueilli l'accord de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, sur proposition de son bureau.

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur qui énonce notamment ses modalités de fonctionnement. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées du Parlement.

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« VI. — *Les travaux de la délégation sont confidentiels ; les conclusions des travaux peuvent être rendues publiques par décision des deux assemblées.*

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées *par les dotations des deux assemblées.* »

Art. 2.

..... Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« VI. — *Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.*

« *Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.*

« *Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, sur proposition de son bureau.*

« VII. — Paragraphe sans modification.

« VIII. — *Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.* »

Propositions de la commission

bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables. »

« VI. — *Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part. Les résultats... .. saisine.*

« Alinéa sans modification.

« Toutefois,...

... intéressée, dans les conditions fixées par son règlement.

« VII. — Paragraphe sans modification.

« VIII. — *Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.* »

Art. 2.

..... Conforme

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Amendement : Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, à la fin de la première phrase, remplacer les termes :

« ...afin d'éclairer ses décisions. »

par les termes :

« ...afin notamment d'éclairer ses décisions. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

« III. — La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines des sciences et de la technologie.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire. »

Amendement : Après le paragraphe III du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, insérer un paragraphe III *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« III bis (nouveau). — La délégation peut recueillir l'avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs. »

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe V du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

« V. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables. »

Amendement : Au début du premier alinéa du paragraphe VI du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, insérer la phrase suivante :

« VI. — Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part. »

Amendement : A la fin du dernier alinéa du paragraphe VI du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, remplacer les mots :

« ...sur proposition de son bureau. »

par les mots :

« ...dans les conditions fixées par son règlement. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe VIII du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous. »